

CONVENTION DE CONFIDENTIALITE

Version s-1.12c

- entre -

la Société **BattleKart Europe SA**

- et -

.....

..... / /

ENTRE : La Société BattleKart Europe ayant son siège social au 20A rue du Valemprez à 7711 Mouscron et identifiée sous le numéro d'entreprise BE 525.657.054 dûment représenté par Monsieur Sébastien Millecam.

Ci-après dénommée la « Société ».

ET : domicilié(e) au
.....

La société ayant son siège social au
..... et identifiée sous le numéro d'entreprise dûment représenté par en qualité de

Ci-après dénommé(e) le « candidat franchisé ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ QUE :

1. La Société a pour activité principale la recherche et le développement, la conception et la commercialisation de produits dans le domaine des nouvelles technologies et de la réalité augmentée.
2. La Société a mis au point un concept révolutionnaire de karting amélioré par de la réalité augmentée (appelé BattleKart) qui est en fonctionnement depuis le mois de juillet 2015 et qui connaît un franc succès. Elle souhaite à présent accélérer le développement de ce concept notamment à l'étranger. Pour ce faire, la Société recherche des candidats franchisés qui souhaitent exploiter des franchises BattleKart.
3. Le candidat franchisé est intéressé par le produit développé par la Société et souhaiterait accéder à des informations en vue d'ouvrir un centre BattleKart. Le candidat franchisé est à ce titre en pourparlers avec la Société.
4. Dans le cadre de ces pourparlers, le candidat franchisé souhaite avoir accès à un certain nombre de documents et d'informations à caractère financier, technique et commercial relatifs à la Société et au produit "BattleKart" (dénommé ci-après, "l'Information").
5. La Société est disposée à mettre l'Information à disposition du candidat franchisé mais requiert la signature d'un engagement de stricte

confidentialité (ci-après "**la Convention**"). L'objectif principal de la Convention est d'éviter la divulgation de l'Information relative au Projet à des tiers.

6. L'Information à laquelle aura accès le candidat franchisé, recouvrira, sans toutefois y être limitée :
 - des plans financiers relatifs au Projet,
 - des projections ou des budgets,
 - des droits intellectuels et notamment l'ensemble des logiciels informatiques et le brevet,
 - de la technologie et l'architecture du système BattleKart,
 - des contrats avec des fournisseurs et des clients,
 - des projets de contrats avec des clients potentiels et des informations relatives à la prospection de nouveaux clients ;
 - du savoir-faire ;
 - des projets de marketing et de communication.

7. Le candidat franchisé ne pourra mettre l'information à disposition de ses conseillers que moyennant le respect strict des conditions cumulatives suivantes :
 - qu'une approbation préalable écrite soit délivrée par la Société ;
 - que la présente convention de confidentialité liant la Société et le tiers soit signée par celui-ci et qu'un exemplaire original de la convention soit fourni à la société.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

1.1 Le candidat franchisé reconnaît la valeur économique que représente l'Information pour la Société et par conséquent la discrétion avec laquelle il doit la manipuler.

1.2 Le candidat franchisé s'engage à considérer tous documents et informations écrites ou orales qui font partie de l'Information qu'il aura vus, entendus ou reçus, directement ou par le biais de ses actionnaires, administrateurs, organes, employés, préposés, représentants, mandataires, agents, conseillers extérieurs, sous-traitants et, à toute autre personne de son entourage comme secrets et strictement confidentiels.

1.3 Le candidat franchisé s'engage à traiter l'Information de manière strictement confidentielle, à prendre toutes mesures raisonnables pour éviter la diffusion de l'Information, et, s'interdit, sans l'accord préalable par écrit de la Société :

- de la divulguer à des tiers et ce par quelque biais que ce soit;
- de la divulguer à des personnes au sein de son organisation qui ne sont pas directement impliquées dans la prise de décision relative à la franchise;

- de la reproduire ou de la faire reproduire sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé que ce soit;
- plus généralement, d'en faire un usage autre que l'usage que celui qui doit être fait pour les seuls besoins de la franchise ou d'une manière générale, d'en faire usage à des fins commerciales.

1.4 En outre, le candidat franchisé s'engage à faire souscrire à toute personne qu'il mandate ou à qui il communique son intention de lancer une franchise dans la Société (agents, conseillers extérieurs, filiales ou autres sociétés liées et sous-traitants, ou à toute autre personne) les mêmes obligations que celles énoncées dans la Convention, si ces personnes ou sociétés venaient à prendre connaissance de l'Information.

Article 2 : Communication

La Société accepte de fournir au candidat franchisé l'Information moyennant le respect des conditions décrites dans la Convention.

Article 3 : Obligations du candidat franchisé

3.1 Le candidat franchisé s'engage à restituer à la Société à première demande tout support, quelle qu'en soit la forme, sur lequel se trouve l'Information ainsi que toute copie qui, le cas échéant, en aurait été faite.

3.2 Dans la mesure où l'Information existe sous forme informatique, le candidat franchisé prendra toutes les mesures techniques nécessaires pour en assurer le verrouillage et rendre toute reproduction impossible. Il s'engage à détruire cette Information à la demande de la Société, si les négociations n'aboutissent pas ou si le candidat franchisé décline la proposition de franchise.

3.3 La divulgation par les Parties entre elles d'Information conformément à la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui la reçoit un droit de propriété ou d'usage quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent l'Information.

Article 4 : Durée

4.1 Le Convention reste en vigueur jusqu'à l'expiration de trois (3) années après la notification de la rupture des pourparlers et négociations ou de la résiliation de la Convention par une Partie.

Pour permettre le calcul des délais, la Société notifiera au candidat franchisé la rupture des pourparlers par ce dernier ou la fin des négociations avec les actionnaires de la Société.

4.2 La Convention n'octroie aucune exclusivité de négociation au candidat franchisé.

Article 5 : Caractère public

5.1 L'Information et les documents visés dans la Convention demeurent sous le statut de la confidentialité pour autant qu'ils ne soient pas tombés, sans la faute du candidat franchisé, dans le domaine public ou accessible au public, même de manière limitée.

5.2 La Partie qui reçoit l'Information n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction relativement à celle-ci, lorsque:

- a. elle est entrée dans le domaine public préalablement à la divulgation ou après celle-ci, mais en ce cas, en l'absence de toute faute de la Partie qui la reçoit, ou
- b. elle a été reçue d'un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation de la Convention, ou
- c. elle a été publiée sans qu'une telle publication constitue une violation de la Convention, ou
- d. elle est utilisée ou divulguée après autorisation écrite de la Partie dont elle émane, ou
- e. elle est déjà en possession de la Partie qui la reçoit, auquel cas cette dernière devra en apporter la preuve;
- f. elle est déjà développée par la Partie qui a reçu l'Information et ce préalablement à sa divulgation, auquel cas cette dernière devra en apporter, le cas échéant, la preuve.

5.3 En cas de doute sur le caractère public de l'Information ou d'un document communiqué, la preuve de l'aspect confidentiel est à charge de la Société.

Article 6 : Clause indemnitaire

Toute infraction par le candidat franchisé à une disposition de la Convention entraînera le paiement d'une indemnité compensatoire forfaitaire et irréductible d'un montant de cinquante mille euros (EUR 50.000) payable à la Société dans les huit (8) jours d'une mise en demeure notifiée par la Société au candidat franchisé, sans préjudice pour la Société de réclamer des dommages et intérêts d'un montant supérieur si le préjudice est plus important.

Article 7 : Cession-Notification-Nullité

7.1 Les droits et obligations issus de la Convention ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord exprès de la Société.

7.2 Toute notification ou communication écrite prévue par la Convention, se fera soit par lettre recommandée, soit par pli par porteur, moyennant accusé de réception, à l'adresse mentionnée en tête de la Convention, à défaut pour une Partie d'avoir notifié son changement d'adresse. La date à prendre en considération est la date de l'accusé de réception, ou, en cas de refus, la date de l'envoi.

7.3 La nullité d'une disposition de la Convention n'affectera en rien la validité des autres dispositions de celle-ci. Les Parties mettront tout en œuvre pour remplacer la disposition défailante par une disposition ayant un objectif ou un effet économique équivalent.

Article 8 : Négociations

Les négociations et discussions entre Parties se dérouleront également en toute confidentialité et chaque partie s'engage à maintenir ses négociations également strictement confidentielles.

Article 9 : Droit applicable - Litiges

9.1. La Convention de confidentialité est soumise au droit belge.

9.2. Tout litige relatif à son interprétation, son exécution, sa résiliation ou sa rupture sera tranché par les Tribunaux de Tournai.

Fait à, le / / en un deux exemplaires.

.....

Mention « Pour accord » :

Signature :